

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1759

présenté par
M. Cordier et M. Cinieri

ARTICLE 1ER BIS A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après le troisième alinéa de l'article L. 1418-11 du code de la santé publique, il est inséré un 1° A ainsi rédigé :

« « 1° A La liste des causes et des pathologies qui ont motivé le recours aux techniques de l'assistance médicale à la procréation et leur pondération quantitative ; ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir cet article qui étend la portée du rapport annuel de l'Agence de biomédecine prévoyant qu'il comporte aussi la liste des causes et des pathologies qui ont motivé le recours aux techniques de l'assistance médicale à la procréation et leur pondération quantitative.